

Clause sociale de formation

À insérer sous le titre « objet du marché » des documents du marché

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » des documents du marché

I. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes soumis ou non à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe XX des documents du marché¹, pour une durée de XX jours minimum.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be. L'annexe XX des documents du marché précise les missions d'Actiris².

II. Conditions de mise en œuvre

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots). A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation, doivent être fixées.

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) au plus tard lors du kick-off meeting (réunion de lancement) auquel Actiris sera présent, comment il souhaite réaliser la clause, quels seront les métiers et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

III. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours ouvrables par stagiaire formé(e) en vertu de la clause sociale de formation ;
- Le/a stagiaire formé/e devra être affecté/e sur le marché en question, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;

¹ Voir « Annexe 1 : Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

² Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue du bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de l'adjudicateur.

IV. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après, et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- Le nom de la personne en formation et le type de formation choisi ;
- Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve de la conclusion du contrat de stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné³.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier/marché en application de la clause sociale à la date de pré-évaluation fixée et lors de la réception provisoire.

V. Contrôle

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que le prestataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, l'adjudicataire de leur présence et respecteront les consignes de sécurité applicables conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier/marché en application de la clause sociale de formation.

- ³ La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

À insérer sous le titre « Pénalités » des documents du marché

Pénalités spéciales pour le non-respect des dispositions de la clause sociale :

- Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un PV de défaut d'exécution sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui ;

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- l'inexécution totale d'une clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2 fois l'indemnité maximum⁴ prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressés par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier/marché.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché.

⁴ L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier/marché.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » des documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° **XX** du métré récapitulatif/de l'inventaire, intitulé « clauses sociales », fait l'objet d'un poste à remboursement dont le montant à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe **XX**⁵.

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale⁶.

⁵ Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁶ Pour les marchés de travaux.